

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><b>ABONNEMENTS :</b><br/>MONACO - FRANCE et COLONIES<br/>Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.<br/>ETRANGER (frais de poste en sus).<br/><i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p> | <p><b>DIRECTION et REDACTION ;</b><br/>au Ministère d'Etat<br/><br/><b>ADMINISTRATION :</b><br/>Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p> | <p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b><br/>10 francs la ligne.<br/><br/><i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i><br/>Téléphone : 021-79</p> |
|---|--|--|

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Réponse de S. Exc. le Président des Etats-Unis d'Amérique aux condoléances de S. A. S. le Prince Souverain à l'occasion du décès du Président Roosevelt.  
Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Charlotte.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant titularisation d'un fonctionnaire.  
Ordonnance Souveraine nommant un Rédacteur au Ministère d'Etat.  
Ordonnance Souveraine autorisant le changement d'un nom patronymique.  
Ordonnance Souveraine portant réintégration d'un fonctionnaire dans ses fonctions.  
Arrêté Ministériel portant réintégration dans le rationnement de certains articles chaussants.  
Arrêté Ministériel portant remise sous rationnement à l'échelon « détail » des chaussures « fantaisie femme ».  
Arrêté Ministériel fixant le prix des vêtements pour hommes, dames et garçons, établis par les tailleurs sur mesures.  
Arrêté Ministériel relatif au prix des vêtements établis à façon par les tailleurs sur mesures.  
Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Fournisseurs du Bâtiment, Quincailliers et Marbriers.  
Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1945 désignant un arbitre dans un conflit du travail.  
Arrêté Ministériel fixant le prix des pâtes alimentaires.  
Arrêté Municipal concernant la vérification des poids et mesures.  
Sentence arbitrale relative au conflit opposant le Personnel et la Direction des Etablissements Sangiorgio et Fils.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis du Département des Finances.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu de la séance du 25 avril 1945.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain a reçu, de S. Exc. le Président des Etats-Unis d'Amérique, en réponse aux condoléances qu'il lui avait adressées à l'occasion du décès du Président Roosevelt, le télégramme suivant :

Washington, 25 avril 1945

« His Serene Highness

« Louis II, Sovereign Prince of Monaco.

« I have received the message of condolence sent me upon the death of President Roosevelt and sincerely appreciate the sympathy of Your Highness and of the « People of the Principality ».

(S.) : « Harry S. Truman ».

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Charlotte en faveur des Prisonniers de Guerre :

Cent-unième Liste :

S. B. M. (60<sup>me</sup> don) 5.000 frs ; Mariage Carlini-Harvin 100 frs ; Mariage Rué-Poliakov 100 frs ; Anonyme 157 frs ; S. B. M. (61<sup>me</sup> don) 5.000 frs ; Mrs Puleston 1.000 frs ; Anonyme 10.000 frs.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.998

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Barral René-Victor-Ambroise, Moniteur stagiaire d'Education Physique aux Etablissements Scolaires de la Principauté, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 15 mars 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.999

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Castellini Louis-François-Pascal, Attaché Principal au Ministère d'Etat, est nommé Rédacteur au Ministère d'Etat, Département des Finances et de l'Economie Nationale (3<sup>me</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.000

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Pierre-Marc Yves, sujet monégasque, né à Monaco, le 6 juin 1922, tendant à obtenir un changement de nom patronymique et à être autorisé à s'appeler désormais Marc Pierryvès ;

Vu Notre Ordonnance n° 880 du 25 avril 1929 ;  
Vu la justification apportée que toutes les formalités prescrites par ladite Ordonnance ont été remplies ;

Attendu qu'aucune opposition n'a, dans les délais réglementaires, été élevée par des tiers susceptibles d'être éventuellement lésés par le changement de nom sollicité ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans sa séance du 13 avril 1945 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre-Marc Yves est autorisé à changer son nom patronymique en celui de Pierryvès, et à s'appeler désormais Marc Pierryvès.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de six mois courant de sa publication au *Journal de Monaco*, et si aucune opposition n'a été formulée par des tiers intéressés, la présente Ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et mention de ses dispositions sera, aux diligences du postulant, portée en marge des actes de l'état-civil, conformément à l'article 14 de Notre Ordonnance précitée du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.001

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Conan, Commissaire Principal à la Direction de la Sûreté Publique en France, remis à la disposition de Notre Gouvernement par le Gouvernement Provisoire de la République Française, est réintégré dans les fonctions de Commissaire de Police à Monaco.

Cette mesure aura effet à compter du 16 avril 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 1<sup>er</sup> mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941, portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et la répartition des matières premières et produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942, modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942, modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943, réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1943, concernant les chaussures fantaisie, les pantoufles et les socques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944, portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 avril 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater de la publication du présent Arrêté, les chaussures des catégories ou types suivants :

Tous articles de la catégorie « pantoufle », sabotines sont incluses dans la liste contenue dans l'article 17 de l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 sus-visé et, en conséquence, comprises dans les articles dits « chaussures bloquées » soumis au rationnement.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 avril 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnelle, en vue de l'approvisionnement et la répartition des matières premières et produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1943 concernant les chaussures fantaisie, les pantoufles et les socques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater de la publication du présent Arrêté, les chaussures « fantaisie femme » ne devront être délivrées par les fabricants et les grossistes que contre remise par les détaillants de l'autorisation d'achat n° 33.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 avril 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 janvier 1945 relative aux salaires fixés par application de l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 février 1943 fixant le prix des vêtements pour hommes, dames et garçonnets, établis par les tailleurs sur mesures ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 5 avril 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix limites de vente des vêtements pour hommes, dames et garçonnets, que les tailleurs sur mesures sont autorisés à pratiquer, sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° le coût réel des tissus, doublures et fournitures diverses employés dans la limite des prix licites ;

2° le montant du prix de façon des pièces habituellement exécutées à domicile, tel qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine du 12 janvier 1945, sus-visée, pour la catégorie effectivement pratiquée et majoré des charges sociales y afférentes ;

3° les frais de coupe, d'essayage et de retouche fixés forfaitairement à 55 % du prix de façon défini au paragraphe 2° ;

4° une marge brute calculée par l'application au prix de vente d'un taux fixé en pourcentage à 28 %.

Les prix ainsi obtenus s'entendent taxes à la production et sur les transactions comprises.

Les tarifs de façon, ainsi que les taux des charges sociales à retenir, sont ceux qui résultent de la législation en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

**ART. 2.**

L'Arrêté Ministériel du 11 février 1943, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 avril 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marge brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 janvier 1945 relative aux salaires fixés par application de l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 février 1943 fixant le prix des vêtements établis à façon par les tailleurs sur mesures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1944 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 février 1943, ci-dessus visé ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 5 avril 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix limites de façon des vêtements établis par les tailleurs sur mesures sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° le montant du prix de façon des pièces habituellement exécutées à domicile, tel qu'il résulte de l'Ordonnance Souve-

raïne du 12 janvier 1945, sus-visée, pour la catégorie effectivement pratiquée et majoré des charges sociales y afférentes ;

2° les frais de coupe, d'essayage et de retouche fixés forfaitairement à 55 % du prix de façon défini au paragraphe 1° ;

3° une marge brute, calculée par l'application, au prix total de façon (fournitures non comprises) d'un taux fixé, en pourcentage, à 36 % ;

4° éventuellement, le prix des doublures et fournitures diverses calculé par l'application au prix licite d'achat d'un taux limite de marge brute fixé à 33 1/3 pour 100.

Les prix limites ainsi obtenus s'entendent taxes à la production et sur les transactions comprises.

Les tarifs de façon ainsi que les taux des charges sociales à retenir sont ceux qui résultent de la législation en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

**ART. 2.**

Les Arrêtés Ministériels des 11 février 1943 et 12 juillet 1944, sus-visés, sont abrogés pour l'avenir.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 avril 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Fournisseurs du Bâtiment, Quincailliers et Marbriers ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Syndicat des Fournisseurs du Bâtiment, Quincailliers et Marbriers est autorisé.

**ART. 2.**

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits du travail ;

Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1945 désignant un arbitre dans un conflit du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 17 janvier 1945, sus-visé, est ainsi modifié :

« La sentence arbitrale devra être rendue le 10 mai 1945. »

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 4 décembre 1944, fixant le prix des pâtes alimentaires ;  
 Vu l'Avis du Comité des Prix, en date du 19 avril 1945 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 avril 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 4 décembre 1944, sus-visé, est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente des pâtes alimentaires, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945, sont fixés comme suit :

| DESIGNATION                        | PRIX DE VENTE aux commerçants grossistes, marchandise rendue franco gare destinataire par wagon complet de 10 t., sans escompte ni ristourne, taxes à la production et sur les paiements de 4% comprises, |              | PRIX LIMITE de vente aux commerçants détaillants | PRIX DE VENTE aux consommateurs |
|------------------------------------|---|--------------|--|---------------------------------|
|                                    | le quintal  | les 100 kgs. |  |                                 |
|                                    | Frs   | Frs          | Frs  | Frs                             |
| Pâtes en vrac                      | 1.610   | 1.837        | 23.50  |                                 |
| Pâtes en sachets papier de 1 kg    | 1.690   | 1.928        | 23.50  |                                 |
| Pâtes en étuis carton de 1 kg      | 1.760   | 2.008        | 24.50  |                                 |
| Pâtes en sachets papier de 500 grs | 1.700   | 1.939        | 23.60  |                                 |
| Pâtes en étuis carton de 500 grs   | 1.785   | 2.036        | 24.80  |                                 |
| Pâtes en sachets papier de 250 grs | 1.740   | 1.985        | 24.00  |                                 |
| Pâtes en étuis carton de 250 grs   | 1.860   | 2.124        | 26.00  |                                 |
| Pâtes irrégulières                 | 1.300   |              |  |                                 |

**ART. 3.**

Les prix ci-dessus indiqués pourront être majorés du prélèvement en compensation de 2% et éventuellement du pourcentage destiné à assurer le remboursement partiel des frais d'assurance contre les risques terrestres de guerre assumés par les fabricants de pâtes alimentaires.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
 Le Conseiller de Gouvernement,  
 P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mai 1945.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale,  
 Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 ;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32 ;  
 Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La vérification des poids et mesures aura lieu du 14 au 24 mai, de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Elle sera faite par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, vérificateur, aux endroits et aux dates ci-après indiqués :

- Ecole des Frères de la rue Plati, les 14 et 15 mai ;
- Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 16 et 17 mai ;
- Marché de la Condamine, le 18 mai ;
- Ecole des Frères de Monte-Carlo, les 19 et 21 mai ;

Marché de Monte-Carlo, le 22 mai ;  
 Cour de la Mairie, à Monaco-Ville, les 23 et 24 mai.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

**ART. 2.**

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter, seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

**ART. 3.**

La marque du poinçonnage pour l'année 1945 est la lettre Z ; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

**ART. 4.**

Le poinçonnage se fera après les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, tous les mercredis de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, chez M. Louis Sbarrato, Vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne Buanderie (Boulevard Albert 1<sup>er</sup>).

**ART. 5.**

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés, seront détruits ; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

**ART. 6.**

Après la vérification, les agents chargés de ce service, s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement et dans le cas contraire ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

**ART. 7.**

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

|                          |        |
|--------------------------|--------|
| Une bascule et ses poids | 35 fr. |
| Une balance et ses poids | 25 fr. |
| Une romaine              | 15 fr. |
| Un poids en fonte        | 4 fr.  |
| Un poids en cuivre       | 5 fr.  |
| Un poids supplémentaire  | 4 fr.  |
| La série complète        | 20 fr. |

Pour les mesures :

|   |        |
|---|--------|
| Le mètre                                  | 5 fr.  |
| Le décalitre ou le demi-décalitre         | 8 fr.  |
| Le litre, le demi-litre ou autres mesures | 5 fr.  |
| Balance automatique à pesage constant     | 35 fr. |
| Balance semi-automatique                  | 30 fr. |

Pour les balances, le tarif est fixé à 30 fr. par visite.  
 Le camionnage des poids est à la charge des clients.

**ART. 8.**

Les assujettis devront posséder le nombre des poids et mesures nécessaires suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à un gramme sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

**ART. 9.**

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Législation en vigueur.

Monaco, le 25 avril 1945.

Le Président de la Délégation  
 Spéciale Communale,  
 Ch. PALMARO.

**SENTENCE ARBITRALE  
 RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT  
 LE PERSONNEL ET LA DIRECTION  
 DES ETABLISSEMENTS SANGIORGIO ET FILS**

Publication faite conformément à l'article 10 de la Loi n° 234 du 6 mai 1937

L'Arbitre soussigné,  
 Vu l'Arrêté Ministériel de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 7 mars 1945, qui nous a désigné, dans les termes de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, comme arbitre du conflit opposant le Personnel et la Direction des Etablissements Sangiorgio et Fils ;  
 Ensemble :

a) le procès-verbal de non-conciliation dressé par la Commission Paritaire d'arbitrage du 16 février 1945 demandant la nomination d'un surarbitre chargé de vérifier :

1° s'il y a eu accord au sens des décisions prises entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;

2° si les salaires payés par la Maison Sangiorgio tenaient compte des heures supplémentaires effectuées.

b) le procès-verbal de notre première audience du 14 mars courant, laissant espérer la possibilité d'une entente entre les parties.

Avons convoqué pour ce jour, 19 mars, la délégation patronale et ouvrière des Etablissements Sangiorgio, pour confirmer et recevoir l'accord prévu.

Se sont présentés :

- le Patron : M. Georges Sangiorgio ;
- le représentant des ouvriers : M. Dominique Rossi.

Et, après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes et documents qui ont été présentés de part et d'autre, les parties sont tombées d'accord pour adopter la résolution suivante, qu'elles nous ont demandé de sanctionner définitivement, dans notre procès-verbal, pour lui donner la valeur d'une sentence arbitrale régulière.

1° un accord a été passé en mai 1937 entre M. Sangiorgio et ses employés, qui a valu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1940, et M. Sangiorgio ne doit plus rien jusqu'à cette date, les salaires payés et les avantages consentis au personnel tenant compte des heures supplémentaires par lui fournies ;

2° M. Sangiorgio paiera à ses ouvriers, ayant travaillé à l'entreprise, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940 jusqu'au 31 août 1944, une heure et demie par journée de présence en contre-partie des heures supplémentaires fournies par son personnel. Cette rétribution sera calculée conformément aux conditions prévues par l'accord du 12 janvier 1945, qui régit dorénavant les parties, c'est-à-dire en majoration de 35% sur le prix de l'heure de jour, et, sur justification, de 100% sur les heures de nuit, dimanches et jours fériés.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé et signé par les parties en présence de l'Arbitre.

Fait à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quarante-cinq.

L'Arbitre :

E. TROTABAS.

Le Patron,  
 G. SANGIORGIO.

Le Délégué des Ouvriers,  
 D. ROSSI.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Le Cabinet de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Bureaux de son Secrétariat, précédemment installés 22, rue de Lorraine sont transférés Place de la Visitation (aile gauche de l'Hôtel du Gouvernement) dans les locaux précédemment occupés par les Services Fiscaux.

**INFORMATIONS**

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 10 avril 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

C. R.-J., né le 17 juillet 1922 à Ambilly (Haute-Savoie) représentant, domicilié à Annemasse (Haute-Savoie). — Huit mois de prison et 1.000 francs d'amende pour abus de confiance ;

S. A., épouse D., née à Florence (Italie) le 10 mai 1886, logeuse en garni, domiciliée à Monaco. — 25 francs d'amende pour infractions à la réglementation sur le séjour des étrangers.

**PARQUET GENERAL DE MONACO**

(Exécution de l'article 515 du Code de Procédure Pénale)

A la suite de l'ordonnance de mise en accusation rendue, le 31 mars 1945, par la Chambre de Conseil de la Cour d'Appel renvoyant notamment le nommé : VINCELOT (Jacques-Baptiste-Victor), né le 12 avril 1919 à Marseille, ancien agent de police, sans domicile ni résidence connus dans la Principauté, mais demeurant actuellement à Marseille, Quartier Mourepiane, villa Josiane, 35, boulevard Poussardin, sous l'accusation de vols qualifiés, et de la signification qui en a été faite le 7 avril 1945 ;

M. Henri Gard, Conseiller à la Cour d'Appel, désigné pour remplir les fonctions de Président du Tribunal Criminel a rendu, le 25 avril 1945, en exécution de l'article 514 du Code de Procédure pénale, une nouvelle ordonnance disant que le nommé VINCELOT (Jacques-Baptiste-Victor), ne s'étant pas constitué prisonnier, dans les dix jours qui ont suivi la notification ci-dessus rappelée, sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi et jugé malgré son absence.

Pour extrait :

Le Procureur Général,  
 M. PORTANIER.



CONVOCACTION

L'Assemblée Générale de Fondation du Syndicat Patronal des Cuir, prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951, du 4 janvier 1945, se tiendra le vendredi 4 mai 1945, à 20 h. 30, à l'Hôtel des Négociants, Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE DROITS INDIVIS  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 21 avril 1945, M<sup>me</sup> Olga-Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, épouse de M. Amédée-François GHIONE, demeurant à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette, a vendu à M<sup>me</sup> Seconda-Virginie-Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, veuve de M. Joseph-Henri LAJOUX, demeurant à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette, tous ses droits indivis, soit le tiers, dans un fonds de commerce dénommé Pension Olghetta, situé à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette.

Faire opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 3 mai 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 25 avril 1945, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, M. Michel LANTERI-MINET, maître-d'hôtel, domicilié et demeurant n° 7, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. Louis-Marie-Joseph MARTIN, sans profession, domicilié et demeurant n° 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le fonds de commerce de vins en gros, et demi-gros, vente à emporter de liqueurs, vins fins français et étrangers, bière, limonade, champagne et huile d'olive, exploité villa Madelon, Passage Saint-Michel, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au siège du fonds vendu, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 1945.

(Signé : ) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit, notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 16 avril 1945, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, soussigné, M. François SARCINELLI, coiffeur, domicilié et demeurant n° 4, rue des Passants, à Lyon (Rhône), a acquis de M. Louis TESTA, patron coiffeur, domicilié et demeurant n° 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), le fonds de commerce de coiffeur exploité au n° 39, du boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1945.

(Signé : ) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 15 janvier 1945, M. Henri-Emile CHINIÈRE, entrepreneur de plomberie, demeurant à Monaco, 5, rue Bièvès et M. Paul-Louis CHOINIERE, ingénieur diplômé I. E. G., demeurant à Monaco, 5, rue Bièvès, ont cédé à M. Auguste-Baptiste LACHAIZE, industriel, demeurant à Paris, 79, avenue des Champs-Élysées, un fonds de commerce d'entreprise de couverture, plomberie, appareils et installations à gaz et sanitaires, canalisations, d'eau chaude, chauffage central, fumisterie et vente d'appareils divers se rapportant à cette industrie, avec entrepôt et atelier, le tout situé à Monaco, 7, rue Bièvès, précédemment à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 3 mai 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

LA GESTION FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCACTION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 21 mai 1945, à 11 heures du matin, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1944 et approbation s'il y a lieu ;
- 4° Quitus aux Administrateurs et affectation des bénéfices ;
- 5° Nomination du Président ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes ;
- 7° Autorisations aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONEGASQUES

Siège social : 11, rue Sainte-Suzanne, Monaco

AVIS DE CONVOCACTION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Les Grands Chais Franco-Monégasques, dont le siège social est à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social, le 26 mai 1945, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1944 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes sur cet Exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes et des rapports ; Quitus aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de la nomination d'un Administrateur faite provisoirement par le Conseil en remplacement d'un Administrateur démissionnaire ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 et fixation de leur rémunération ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs  
Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCACTION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 28 mai 1945, à 16 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1944 et décharge à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende éventuel ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE LA PAIX

Société Anonyme Monégasque au capital de 700.000 francs  
Siège Provisoire : Villa Sangeorgio, Bas-Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCACTION  
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de la Paix, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social provisoire, le mardi 29 mai 1945, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
  - 2° Questions diverses ;
  - 3° Présentation et nomination d'un Commissaire aux Comptes et fixation de la rémunération.
- Les dépôts des titres devront être effectués soit au siège social provisoire, soit dans un Etablissement de Crédit de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

Tirage des Obligations 6%  
de la

Société Monégasque d'Assainissement  
24 avril 1945

Rectificatif au Journal de Monaco du 26 avril 1945, lire 501 sorti au lieu de 520 entre 141 et 169.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 381.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 35.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.234, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.330, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.834, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.933, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.293, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 56.387, 57.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 352.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945